

CONDITIONS D'ACHAT DE TATE & LYLE

1. INTERPRÉTATION

Conditions d'achat de T&L : les présentes Conditions d'achat de Tate & Lyle.

Contrat : les présentes Conditions d'achat de T&L ainsi que les Spécifications et le Contrat et tous les Bons de commande acceptés ou exécutés par le Vendeur.

Cas de force majeure : événements, circonstances ou causes échappant au contrôle raisonnable d'une partie, qui l'empêchent de s'acquitter de ses obligations.

Marchandises : tous les biens et/ou services convenus dans le Contrat pour être achetés par ou fournis à l'Acheteur auprès du Vendeur (y compris toute partie de ceux-ci).

Acheteur : tout membre du groupe Tate & Lyle étant la partie contractante et/ou agissant pour le compte d'autres sociétés du groupe Tate & Lyle définies dans le Contrat d'Achat.

Bon de commande : formulaire de commande standard de l'Acheteur pour l'achat des Marchandises.

Vendeur : personne qui accepte et/ou exécute le Bon de commande et toute société qui lui est associée ou société sous son contrôle commun.

Spécifications : spécifications des Marchandises fournies par l'Acheteur au Vendeur ou par le Vendeur à l'Acheteur, comme convenu par écrit entre les parties.

2. APPLICATION DES CONDITIONS

2.1. Les présentes Conditions d'achat de T&L régiront le contrat à l'exclusion de toutes les autres conditions générales du vendeur ou de toute modification par le vendeur, sauf accord écrit de l'acheteur.

2.2. Un Bon de commande est une offre de l'Acheteur d'acheter des Marchandises soumises aux présentes Conditions d'achat de T&L. Les Bons de commande seront considérés comme acceptés par l'avis d'acceptation du Vendeur, ou par l'exécution par le Vendeur du Bon de commande en tout ou en partie.

3. VARIATIONS DES MARCHANDISES

3.1. Sous réserve de la clause 3.2., l'Acheteur peut à tout moment, par notification écrite, apporter des modifications à la quantité, à la conception ou aux Spécifications, au mode d'emballage ou de livraison, au lieu ou à la date de livraison ou à l'exécution du Contrat.

3.2. Si une modification proposée en vertu de la clause 3.1 modifie le coût ou le temps requis pour l'exécution du Contrat, le prix sera ajusté proportionnellement et un ajustement raisonnable sera apporté au moment de la livraison ou à la date d'exécution, à condition qu'aucune augmentation du prix ou prolongation du délai ne soit effectuée sans l'accord écrit de l'Acheteur.

3.3. Le Vendeur informera rapidement l'Acheteur par écrit des modifications matérielles réelles ou prévues de ses matières premières ou de ses méthodes de fabrication depuis le dernier achat par l'Acheteur de Marchandises similaires, y compris les modifications apportées aux ingrédients des Marchandises.

4. QUALITÉ ET DÉFAUTS

4.1. Le Vendeur garantit que les Marchandises seront issues des meilleures conception, qualité, matériaux et fabrication disponibles, sans défaut et conformes à tous égards au Bon de commande et aux Spécifications, et adaptées à l'usage prévu par l'Acheteur. Lorsque les Marchandises à fournir comprennent des services, ces services doivent être exécutés avec toutes les compétences et tous les soins raisonnables et conformément aux bonnes pratiques de l'industrie. Les droits de l'Acheteur en vertu de ces conditions s'ajoutent aux conditions légales et à toute garantie de portée supplémentaire donnée à l'Acheteur par le Vendeur.

4.2. Le Vendeur appliquera toutes les mesures nécessaires pour garantir la traçabilité complète des Marchandises et de tous les ingrédients ou parties de celles-ci.

4.3. Le Vendeur consent à la vérification et à l'examen par l'Acheteur des registres, livres et documents du Vendeur, moyennant un préavis raisonnable et pendant les heures normales de bureau, dans le but d'évaluer la conformité au

Contrat. Si un manquement ou un problème de non-conformité est observé, (i) le Vendeur doit y remédier rapidement ; (ii) l'Acheteur peut suspendre son exécution en vertu des présentes jusqu'à ce qu'il y soit remédié ; et (iii) le Vendeur prendra en charge les frais d'un tel audit.

5. INDEMNITÉ

5.1. Pendant une période de 24 mois à compter de la date de livraison ou de l'achèvement de l'exécution du Contrat, le Vendeur doit s'assurer que l'Acheteur est entièrement indemnisé contre toutes les pertes, dommages, blessures, coûts et dépenses (y compris les frais et dépenses juridiques et autres frais professionnels raisonnables) accordés contre ou encourus ou payés par l'Acheteur à la suite de ou en relation avec la violation des obligations du Vendeur en vertu du contrat.

5.2. Toute Marchandise de remplacement fournie par le Vendeur en vertu de la clause 6.1(c) ci-dessous sera soumise à l'indemnité prévue à la clause 5.1 ci-dessus.

5.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Vendeur indemnisera l'Acheteur pour les vices cachés à partir de la date de livraison jusqu'à la date de découverte.

5.4. Le Vendeur sera directement responsable et dégagera l'Acheteur de toute responsabilité pour toutes les actions et/ou omissions de ses agents et sous-traitants qui fournissent ou offrent des services au Vendeur dans le cadre de ses obligations en vertu du Contrat.

6. RE COURS

6.1. Sans préjudice de tout autre droit ou recours que l'Acheteur peut avoir, si des Marchandises ne sont pas fournies conformément à, ou si le Vendeur ne se conforme pas à l'une des conditions du présent Contrat, l'Acheteur aura droit à l'un ou plusieurs des recours suivants à sa discrétion, qu'une partie des Marchandises ait été acceptée ou non par l'Acheteur :

- (a) annuler le Bon de commande en tout ou en partie ;
- (b) refuser les Marchandises (en tout ou en partie) et les retourner au Vendeur aux risques et frais du Vendeur afin que le Vendeur effectue un remboursement complet de celles-ci ;
- (c) donner au Vendeur la possibilité, aux frais du Vendeur, soit de remédier à tout défaut des Marchandises, soit de fournir des Marchandises de remplacement et d'effectuer tout autre travail nécessaire pour s'assurer que les termes du Contrat sont remplis ;
- (d) refuser d'accepter toute nouvelle livraison des Marchandises ;
- (e) effectuer aux frais du Vendeur tous les travaux nécessaires pour rendre les Marchandises conformes au Contrat ;
- (f) recouvrer auprès du Vendeur toute dépense raisonnablement encourue par l'Acheteur pour obtenir des marchandises ou services de substitution auprès d'un autre fournisseur ; et
- (g) réclamer tout dommage subi.

7. GARANTIE ET INDEMNITÉ DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1. Le Vendeur garantit que les Marchandises livrées en vertu du présent Contrat, ainsi que la vente et l'utilisation des Marchandises de la manière normale ou prévue, n'enfreindront pas, ou ne contribueront pas à enfreindre, tout brevet ou droit d'auteur et ne violeront pas les droits de secret commercial d'autrui.

7.2. Le vendeur doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité l'Acheteur, ses successeurs, ayants droit et clients, et les utilisateurs des produits de l'Acheteur, contre toutes les réclamations, poursuites, pertes et dommages, y compris les honoraires d'avocat raisonnables et les frais et dépenses accordés, sur la base d'une réclamation pour contrefaçon, ou contrefaçon contributive de tout brevet ou droit d'auteur, ou violation des droits de secret commercial d'autrui, en raison de l'utilisation ou de la vente des Marchandises.

8. ASSURANCE

8.1. Le Vendeur doit souscrire une police d'assurance responsabilité civile tous risques, y compris, mais sans s'y limiter, la couverture de responsabilité civile et contractuelle (dommages

corporels et dommages matériels) et la couverture de responsabilité du fait des produits, désignant l'acheteur comme assuré supplémentaire et doit, sur demande, fournir à l'acheteur un certificat d'assurance. Le vendeur doit souscrire une couverture pour un montant minimum de 2 (deux) millions de dollars pour tout événement.

9. LIVRAISON

9.1. Les modalités d'expédition et de livraison seront telles que définies par l'INCOTERM dans le Bon de commande. Sauf stipulation contraire dans les Bons de commande, les livraisons ne seront acceptées par l'acheteur que pendant les heures normales de bureau. Le déchargement n'aura lieu que sous la direction et en présence de l'acheteur. Lorsque les Marchandises comprennent des services, la livraison sera définie à la date à laquelle les Services ont été exécutés ou à la date à laquelle l'acheteur a reçu le produit des Services.

9.2. Le Vendeur s'assurera que chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison indiquant le numéro de commande, la date de la commande, le nombre de colis et leur contenu et, en cas de livraison partielle, le solde restant à livrer, ainsi que toute autre exigence stipulée dans le Bon de commande.

9.3. Le délai de livraison est primordial. Si les Marchandises ne sont pas livrées à la date d'échéance, l'acheteur peut, sans préjudice de tout autre droit dont il pourrait disposer, exercer les recours énoncés à la clause 6.

9.4. Lorsque l'acheteur s'engage par écrit à accepter une livraison échelonnée, le Contrat sera interprété comme un contrat unique pour chaque échelonnement. Néanmoins, la non-livraison par le Vendeur de tout échelonnement autorisera l'acheteur, à sa discrétion, à considérer l'ensemble du Contrat comme résilié.

9.5. Si les Marchandises sont livrées à l'acheteur en quantités supérieures à celles commandées, l'acheteur ne sera pas tenu de payer l'excédent, et tout excédent sera aux risques du Vendeur et retournable aux frais du Vendeur.

9.6. L'acheteur ne sera pas réputé avoir accepté les Marchandises avant un délai de 7 jours après la livraison pour les inspecter. En plus de tout autre recours disponible, l'acheteur aura le droit de demander le retour et le remplacement de toute Marchandise défectueuse après inspection ou dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un vice caché.

10. TITRE ET RISQUE

10.1. Toutes les Marchandises fournies par le Vendeur deviendront la propriété de T&L au moment du paiement ou de la livraison, selon la première éventualité. Le Vendeur sera responsable et prendra en charge le risque de perte ou de dommage pour les Marchandises jusqu'à la livraison.

11. INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

11.1. Les Marchandises doivent être correctement préparées, étiquetées, emballées et marquées, conformément aux instructions contenues dans le Bon de commande et/ou aux Spécifications, sécurisées et protégées par le Vendeur pour s'assurer qu'elles parviennent au point de livraison en bon état.

11.2. Lorsque le présent Contrat implique plusieurs expéditions et/ou différentes destinations, le Vendeur n'effectuera aucune expédition tant qu'elle n'aura pas été autorisée conformément à des Bons de commande distincts ou à des autorisations émises par l'acheteur.

11.3. Lorsque des conteneurs consignés sont utilisés pour l'expédition, ceux-ci doivent être retournés au Vendeur aux frais de ce dernier.

12. CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTS

12.1. Les Marchandises fournies doivent être conformes à tous égards aux exigences pertinentes des lois applicables et à toutes les ordonnances ou réglementations prises en vertu de celles-ci, y compris les permis et licences nécessaires, y compris les territoires dans lesquels les Marchandises sont fabriquées et fournies, ainsi qu'énoncées dans les Spécifications.

12.2. Le Vendeur s'engage : (a) à se conformer aux lois anti-corruption applicables ; (b) à n'exercer aucune activité qui constituerait une infraction aux lois anti-corruption ; et (c) à

signaler rapidement à l'acheteur toute demande d'avantage financier ou autre reçue en rapport avec le Contrat. Le Vendeur s'engage à respecter les lois applicables sur la lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains et (a) à ne participer à aucune activité qui constituerait une infraction de facilitation d'évasion fiscale ; (b) à maintenir des politiques et procédures visant à empêcher la facilitation de l'évasion fiscale par une autre personne ; et (c) à signaler à l'acheteur toute demande reçue pour faciliter l'évasion fiscale liée au Contrat.

12.3. Le Vendeur se conformera à toutes les lois et réglementations dans les lieux où il exerce ses activités liées au Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant le travail des enfants, le travail forcé, la négociation collective, la responsabilité environnementale et la durabilité, ainsi qu'aux normes, attentes et engagements tels qu'énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs de T&L, dont une copie est disponible dans le document supplier-code-conduct-update-april-2023.pdf (tateandlyle.com), et en outre s'y conformera jusqu'à l'achèvement du Contrat et exigera une conformité comparable de ses fournisseurs.

12.4. Ni le Vendeur, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, sociétés affiliées ou représentants, n'est une personne (« Personne ») qui est, ou est détenue ou contrôlée par une Personne qui : (i) fait l'objet de sanctions administrées ou appliquées par le Bureau de contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor des États-Unis, le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne, le Trésor du Royaume-Uni ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions (« Sanctions »), ou (ii) est située, organisée ou résidente dans un pays ou territoire faisant l'objet de sanctions. Le Vendeur ne fournira à l'acheteur aucune Marchandise, directement ou indirectement, depuis (i) tout pays ou territoire faisant l'objet de Sanctions ; ou (ii) toute Personne qui est, ou est détenue ou contrôlée par, une cible des sanctions.

13. PRIX

13.1. Le prix des Marchandises sera indiqué dans le Bon de commande et, sauf accord écrit contraire de l'acheteur, exclura toutes les taxes qui, conformément à la loi, doivent être perçues et remises par le Vendeur et comprendront tous les autres frais.

13.2. Aucune variation de prix ni aucun frais supplémentaire ne sera accepté par l'acheteur.

13.3. Le Vendeur facturera l'acheteur lors de l'expédition des Marchandises à l'acheteur. La facture doit inclure le numéro de Bon de commande de l'acheteur.

14. PAIEMENT

14.1. L'acheteur doit payer le prix des Marchandises tel qu'indiqué dans le Bon de commande après réception d'une facture valide et incontestée. Le Vendeur fournira et facturera à la livraison des Marchandises (et lorsque les Marchandises impliquent des services, à l'achèvement des services).

14.2. Sans préjudice de tout autre droit ou recours, l'acheteur se réserve le droit de déduire tout montant dû à tout moment par le Vendeur à l'acheteur de tout montant payable par l'acheteur au Vendeur en vertu du Contrat.

15. PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR

15.1. Les matériaux, équipements, outils, matrices, moules, droits d'auteur, droits de conception ou toute autre forme de droits de propriété intellectuelle dans tous les dessins, spécifications et données fournis par l'acheteur au Vendeur ou utilisés par le Vendeur spécifiquement dans la fabrication ou la livraison des Marchandises seront et resteront toujours la propriété exclusive de l'acheteur (« Propriété de l'acheteur »). Le Vendeur conservera les Biens de l'acheteur en toute sécurité à ses risques et périls, entretenus et maintenus en bon état par le Vendeur, jusqu'à leur retour à l'acheteur, et ces Biens ne seront pas éliminés autrement que conformément aux instructions écrites de l'acheteur, et ces articles ne seront pas utilisés autrement que comme autorisé par l'acheteur par écrit.

15.2. Tout procédé technique, toute invention ou découverte, ou application faite, conçue ou appliquée par le Vendeur ou ses employés, agents, sous-traitants, seuls ou conjointement avec d'autres personnes, dans l'exécution du Contrat, sera divulgué et

documenté à l'Acheteur, et sera la propriété unique et exclusive de l'Acheteur.

16. PIÈCES DE RECHANGE ET ARRÊT DE FABRICATION DE MARCHANDISES

16.1. Le Vendeur s'engage, sauf notification conformément à la présente clause 16.1, à fabriquer des Marchandises du même type que celles décrites dans le Bon de commande et des pièces de rechange pour la réparation ou le remplacement partiel de ces Marchandises pendant toute la durée de vie normale des Marchandises conformément aux exigences de l'Acheteur et à un prix juste et raisonnable. Si le Vendeur prévoit de cesser de fournir des Marchandises ou des pièces de rechange pour les Marchandises, il doit donner à l'Acheteur un préavis écrit d'au moins 180 jours avant de cesser la mise à disposition, et il doit mettre à la disposition de l'Acheteur sur la base d'un « achat unique » les quantités de Marchandises et de pièces de rechange que l'Acheteur demande raisonnablement à un prix juste et raisonnable.

17. CONFIDENTIALITÉ

17.1. Le Vendeur doit garder strictement confidentiels tous les savoir-faire techniques ou commerciaux, spécifications, inventions, processus ou initiatives qui sont de nature confidentielle et qui ont été divulgués au Vendeur par l'Acheteur ou ses agents et toute autre information confidentielle concernant l'activité de l'Acheteur ou ses produits que le Vendeur peut obtenir, doit limiter la divulgation de ces informations confidentielles à ses employés, agents ou sous-traitants qui ont besoin de les connaître pour s'acquitter des obligations du Vendeur envers l'Acheteur, et doit veiller à ce que ces employés, agents ou sous-traitants soient soumis à des obligations similaires de confidentialité en tant que Vendeur intermédiaire.

18. SUSPENSION

18.1. L'Acheteur peut suspendre le Contrat en totalité ou en partie à tout moment, auquel cas l'Acheteur prolongera le délai d'exécution du Contrat d'une période raisonnable et paiera au Vendeur tous les montants dus et exigibles à la date de la suspension et remboursera au Vendeur les frais directs raisonnables encourus par l'Acheteur.

19. ENVIRONNEMENT, SOCIAL ET GOUVERNANCE (ESG)

19.1. Le Vendeur suivra ses émissions de gaz à effet de serre, sa consommation d'eau et se fixera un objectif de réduction.
19.2. Le Vendeur fournira à l'Acheteur un calcul de ses propres émissions de gaz à effet de serre, y compris les émissions de sa chaîne d'approvisionnement, sur demande, afin de soutenir l'engagement public, les objectifs et les exigences de transparence de la chaîne d'approvisionnement de l'Acheteur.
19.3. Le Vendeur accepte d'être soumis à des audits tiers liés à l'ESG par le biais du programme d'audit des fournisseurs de l'Acheteur.

20. RÉSILIATION

20.1. L'Acheteur aura le droit à tout moment et pour n'importe quelle raison de résilier le Contrat en tout ou en partie en donnant au Vendeur un préavis écrit. Tous les travaux mentionnés par le Contrat seront alors interrompus et l'Acheteur devra payer au Vendeur une indemnisation juste et raisonnable (sauf en cas de résiliation pour faute grave) pour les travaux en cours au moment de la résiliation, mais cette indemnisation n'inclura pas la perte de bénéfices anticipés ou toute perte consécutive.
20.2. L'Acheteur peut résilier le Contrat avec effet immédiat par notification écrite si l'Acheteur commet une violation substantielle du Contrat et, s'il est en mesure d'y remédier, mais ne le fait pas dans les 10 jours ouvrables suivant sa notification par écrit.
20.3. L'Acheteur peut résilier le Contrat avec effet immédiat par notification écrite si le Vendeur conclut une procédure d'administration, de liquidation, d'arrangement avec ses créanciers (à l'exception d'une restructuration solvable), a nommé un administrateur ou cesse d'exercer son activité (ou toute procédure analogue dans la juridiction concernée).

20.4. Nonobstant la résiliation, les clauses 5, 7, 15 et 17 restent en vigueur et de plein effet.

21. GÉNÉRALITÉS

21.1. Le présent Contrat ne peut être transféré, cédé ou sous-traité par le Vendeur, en totalité ou en partie, sauf avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur.
21.2. Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre des violations du Contrat causées par un Cas de force majeure. Si le Cas de force majeure se poursuit pendant 60 jours, la partie non concernée peut résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit de 10 jours ouvrables à la partie concernée.
21.3. Si une disposition du Contrat est jugée totalement ou partiellement illégale, invalide, nulle, annulable ou inapplicable, elle sera, dans la mesure de cette illégalité, invalidité, nullité, annulabilité ou inapplicabilité, réputée divisible et les autres dispositions du Contrat et le reste de cette disposition resteront en vigueur et de plein effet.
21.4. Un défaut ou un retard dans l'application ou l'application partielle de toute disposition du Contrat ne doit pas être interprété comme une renonciation par l'une ou l'autre des parties à l'un de ses droits en vertu du Contrat.
21.5. Les parties au présent Contrat n'ont pas l'intention qu'une clause du présent Contrat soit exécutoire par toute personne qui n'en fait pas partie.
21.6. Le présent contrat est régi par le droit anglais et les parties se soumettent à la juridiction exclusive des tribunaux anglais.